



23 septembre 2021

**AVIS DU HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1036,**  
**RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT SCOLAIRE**

Le 24 juin 2021, le Président du Conseil National a saisi pour avis le Haut Commissariat à la protection des droits sur le projet de loi, n° 1.036, relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, en l'invitant à présenter ses observations lors d'une audition devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse de la Haute Assemblée, fixée au jeudi 23 septembre 2021.

Ce projet de loi, qui s'inscrit dans la suite de la procédure législative amorcée par le dépôt de la proposition de loi, n° 243, du Conseil National adoptée à l'unanimité des Elus le 2 décembre 2019, ambitionne de renforcer et de perfectionner les réponses susceptibles d'être apportées par la communauté éducative et l'autorité judiciaire à ce phénomène inquiétant, devenu encore plus sournois et protéiforme depuis la généralisation de l'accès aux nouvelles technologies de communication.

Pour ce faire, il instaure notamment :

- Un recueil de données statistiques sur le sujet du harcèlement et des violences dans les établissements scolaires (art. 50-2 nouveau de la Loi n° 1.334 sur l'éducation) ;
- Des actions de sensibilisation à l'endroit de la communauté éducative et de formation à destination des équipes pédagogiques ou d'encadrement (art. 50-3 et 50-4 nouveaux) ;
- La formalisation d'un plan de prévention et de lutte contre la violence et le harcèlement dans chaque établissement scolaire (art. 50-3 et 50-4 nouveaux) et l'obligation pour le chef d'établissement de dresser annuellement un bilan de son exécution (art. 50-18 nouveau) ;
- La désignation d'un référent, au sein de chaque établissement d'enseignement, ayant pour mission de recueillir les signalements de harcèlement lorsqu'ils émanent des élèves, de conseiller le chef d'établissement sur la mise en place du plan de prévention et sur la résolution des situations portées à sa connaissance (art. 50-8 et 50-9 nouveaux) ;
- L'instauration d'un Délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sport (DENSJ) ;
- La mise en place d'une procédure de signalement des situations de harcèlement ou de violence, distincte selon de la personne dont elle émane (élève, parent ou personnel), ainsi qu'une procédure de prise en charge de ces situations (art. 50-11 à 50-15 nouveaux) ;
- L'introduction d'un panel plus important de possibilités à destination du juge tutélaire dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre en cas de condamnation d'un mineur (mesure de réparation et stage d'éducation ou de sensibilisation) (art 4 du PDL) ;
- Une modification de la définition de l'incrimination de droit commun du harcèlement prévue à l'art. 236-1 du Code pénal (art. 7 du PDL), pour l'adapter au harcèlement scolaire ;

... / ...



- L'insertion au sein du Code pénal de nouvelles incriminations visant à mieux appréhender la particularité de certaines violences commises dans le cadre scolaire : le bizutage (art. 236-1-1 et 236-1-2 nouveaux), la provocation au suicide (236-1-3 nouveau), la diffusion d'images - autres que pornographiques (ce cas de figure étant déjà incriminé par ailleurs) - mais de nature à porter atteinte à la dignité de mineurs (art. 294-3-1 nouveau), le « revenge porn » (art. 308-4-1 et 308-4-2 nouveaux) et les appels et messages malveillants (art. 243-3 nouveau).

Le Haut Commissariat salue l'initiative du législateur de prendre à bras le corps un sujet si crucial pour le bien-être et l'épanouissement des enfants, dans le cadre scolaire qui constitue pendant les nombreuses années de leur construction psychique, leur principal lieu de vie et de socialisation. Il se réjouit que la Principauté marque ainsi formellement l'importance qu'elle accorde au sujet et sa détermination à remédier aux effets délétères des situations de violence et de harcèlement à l'école.

De fait, la prise de conscience autour des souffrances liées à ces agissements fréquents en milieu scolaire, si elle n'est pas nouvelle, est relativement récente. Bien des adultes relativisent encore la gravité des actes de harcèlement à l'école, préférant y voir des « histoires de jeunes » indissociables de leur âge et qui se résoudront d'elles-mêmes avec l'avancée en maturité. Le rejet, la manipulation, les rumeurs, les moqueries, les brimades, les insultes et les coups sont autant d'expressions de la réalité quotidienne à laquelle se retrouvent confrontés certains élèves, parfois dans l'indifférence de leurs pairs qui se font ainsi les complices involontaires d'une violence banalisée qui tait son nom.

Le texte proposé entend prendre en compte à leur juste mesure, ces situations nocives et traumatisantes qui nuisent au climat scolaire et à la possibilité des enfants d'évoluer dans un environnement sécurisé et bienveillant, propice à leur bon développement. Il entend pour cela puiser son inspiration dans les méthodes pédagogiques issues de Scandinavie, et notamment de Suède, reposant sur une approche pacifique de l'école, sur le dialogue et la responsabilisation et sur la promotion d'une communauté éducative solidaire et inclusive.

## I. Sur la construction juridique du nouveau dispositif

Si la partie introductive générale de l'exposé des motifs du projet de loi traduit sans nul doute la vision ambitieuse qui a présidé aux réflexions autour de ce texte, fruit d'un travail concerté entre le Conseil National, à l'origine de la proposition de loi initiale, et la DENJS, directement concernée par le sujet et bien entendu déjà très proactive sur ces problématiques au travers des diverses actions déjà menées à cet égard en milieu scolaire, le Haut Commissariat a eu matière à regretter la façon dont les intentions affichées par les promoteurs de ce texte ont été retranscrites, au plan formel, dans son dispositif.

Au plan de la technique juridique, en effet, ce projet de loi ne prend pas, contre toute attente, la forme d'une « loi spéciale autonome », qui viendrait poser un cadre spécifique de prévention et de lutte contre les agissements concernés en milieu scolaire. Il se contente d'insérer des dispositions au sein de deux autres Lois (Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation et Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants) et de modifier ou d'ajouter certaines incriminations au sein du Code pénal.

Ce parti pris formel n'est pas anodin et emporte diverses conséquences sur le fond :

... / ...





**1 - Le phénomène particulier contre lequel cette loi entend lutter n'est jamais défini en tant que tel (ailleurs que par référence au Code pénal) :**

- A la lecture du dispositif projeté, on constate qu'il n'est nulle part précisé le phénomène contre lequel le législateur entend lutter. S'agit-il uniquement du harcèlement **entre pairs** (comme le laisse à penser l'article 50-15 nouveau de Loi sur l'éducation, lequel ne fait référence qu'à des élèves en évoquant les auteurs) ou également du harcèlement subi **par un mineur de la part d'un adulte de la communauté éducative** (ce que pourrait laisser penser tant le titre du projet de loi qui évoque le « harcèlement en milieu scolaire » et non pas le simple « harcèlement scolaire », que le choix de se référer à des incriminations de droit commun) ? Les manières de faire face à ces deux phénomènes ne sont pourtant bien évidemment pas les mêmes.
- De même, le périmètre des situations que le projet de loi souhaite appréhender apparaît peu clair voire fluctuant au fil des dispositions envisagées. Dans les articles consacrés au signalement (sous-section 5), il n'est ainsi nulle part spécifié l'environnement ou le cadre dans lequel les faits reprochés doivent avoir été commis. S'il peut s'inférer de l'intitulé du Chapitre III du Titre III de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation au sein duquel ces dispositions sont insérées, que ces faits doivent relever d'un manquement aux « *règles de la vie scolaire* », s'agit-il uniquement d'appréhender les comportements fautifs au sein de l'établissement ou plus largement dans les relations entre élèves, où que ces comportements aient lieu ? Dans les articles projetés sur le traitement des situations (sous-sections 6), il n'est quoi qu'il en soit plus question que des situations de harcèlement et de violence survenant « *au sein de l'établissement ou aux abords de ce dernier* » - celles relevant du cyberharcèlement en semblant dès lors exclues, quand bien même elles concerneraient un élève. Il paraîtrait indispensable au Haut Commissariat de mieux qualifier le champ des actes de harcèlement ou de violence visés en se référant dans l'ensemble de ces dispositions à des faits « *impliquant des élèves* » ou « *en lien avec le milieu scolaire* », de manière à englober également les situations qui peuvent se produire en dehors des établissements et notamment sur la toile.
- Par ailleurs, veut-on uniquement lutter contre les situations de harcèlement et de violence qui sont déjà du ressort du champ pénal ? En l'état du texte, cela semble être le cas puisqu'aucune définition autre que celle issue du Code pénal n'est posée. Tout au long du dispositif, il est question de « *faits constitutifs ou susceptibles de constituer* » une situation de harcèlement ou de violence (cf. article 50-16 nouveau) ou « *d'éléments objectifs, précis ou concordants* » permettant d'estimer s'il s'agit de faits constitutifs de harcèlement ou de violence (cf. 50-12 nouveau). Les comportements visés ne semblent donc pouvoir être que ceux qui entrent dans le champ de la définition existante. Mais si une situation de violence ou de harcèlement tombe déjà sous le coup de l'incrimination de droit commun, c'est que les choses ont été très loin et que les réponses à apporter sont donc d'ordre pénal. Ne veut-on pas pouvoir traiter des situations qui ne répondraient pas nécessairement encore à la gravité sous-tendue par l'infraction pénale, ne serait-ce que du fait du jeune âge des protagonistes ou pour que les moqueries, brimades, ou autres mises à l'écart, fréquemment à l'œuvre dans les phénomènes de harcèlement scolaire, soient prises à temps afin d'éviter de laisser des traces irréversibles sur la victime et de pouvoir engager un travail éducatif auprès du harceleur et des témoins ?

... / ...



## 2 - Les modifications projetées à la définition pénale du harcèlement ne permettent finalement pas d'appréhender véritablement le phénomène du harcèlement à l'école...

- L'aménagement projeté de la définition pénale du harcèlement (art. 7 du PDL) laisse perdurer la nécessité, pour démontrer le harcèlement, que les effets de celui-ci se traduisent par « *une altération de la santé physique ou mentale* » de la victime. Comme cela est actuellement le cas pour les autres situations de harcèlement, il faudrait donc que l'élève victime puisse apporter la preuve de cette altération par le biais d'un certificat médical, alors même que des enfants peuvent subir une situation de harcèlement sans qu'il en résulte une détérioration immédiate et visible de leur état de santé, susceptible d'être attestée médicalement. Et lorsque c'est le cas, c'est bien que tout dispositif de prévention et de lutte a échoué ! Le Haut Commissariat avait déjà eu l'occasion d'insister sur la nécessité d'ajouter à la définition du harcèlement de droit commun « **l'atteinte à la dignité** » comme alternative à « **l'altération de la santé** », dans le cadre de l'Avis qu'il avait été amené à rendre en mai 2017 sur le projet de loi, n° 908, relative au harcèlement et à la violence au travail, à l'origine de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017. Si cette suggestion avait bien été prise en compte par le législateur au niveau de la loi spéciale désormais applicable dans le milieu du travail, aucun amendement d'ajout n'avait été pratiqué pour modifier également en ce sens la définition de droit commun du harcèlement, ce qui était déjà regrettable à l'époque mais le deviendrait encore plus dans le cas présent.

## 3 - ... Et ne permettront plus d'appréhender correctement l'ensemble des situations de harcèlement appelées à tomber sous le coup de l'incrimination générale de droit de commun

- Le choix fait de modifier la définition de droit commun du harcèlement pour l'adapter au harcèlement scolaire conduit nécessairement à ce que les modifications opérées aient un impact sur les autres situations ayant vocation à être appréhendées au travers de l'article 236-1 du Code pénal, lequel n'est pas propre au harcèlement en milieu scolaire mais s'applique dans tous les domaines (hors la sphère du travail pour laquelle existent des incriminations spéciales). Or, en requalifiant expressément l'infraction prévue à cet article en « **harcèlement moral** », cette modification - qui ne semble du reste pas s'imposer pour les besoins du projet de loi - conduit à exclure du même coup du champ de celui-ci les phénomènes de harcèlement sexuel, lesquels sont pour l'heure - et tant que la loi sur les agressions sexuelles n'a pas été votée<sup>1</sup> - uniquement appréhendés par ce biais. Il paraît donc inenvisageable de procéder ainsi.

**Le Haut Commissariat estime que le législateur ne peut faire l'économie de définir précisément le phénomène particulier contre lequel il entend lutter, tant au niveau de ses manifestations spécifiques au milieu scolaire que de son périmètre, comme cela avait été envisagé dans la proposition de loi initiale.**

... / ...

<sup>1</sup> Projet de loi, n° 1.027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. Ce projet de loi, déposé en novembre 2020, prévoit en effet d'introduire un nouvel article 260-1 au sein du Code pénal (sous la section relative aux « *attentats aux mœurs* ») pour incriminer spécifiquement le harcèlement sexuel, dès lors qu'il ne revêt pas exactement en pratique les mêmes caractéristiques que les faits de harcèlement actuellement visés à l'article 236-1 CP, ce dont le Haut Commissariat avait eu matière à se féliciter dans son Avis de mars 2021 sur ce texte. Ce n'est néanmoins qu'une fois cette réforme opérée que le champ de l'article 236-1 CP pourra le cas échéant être expressément restreint au harcèlement moral.





L'introduction d'une définition particulière (au plan civil) spécifique au champ scolaire permettrait de légitimer et d'asseoir les actions de prévention et de traitement des situations de harcèlement et de violence qui incombent en premier lieu à la communauté éducative, tout en laissant au juge répressif le rôle qui lui revient lorsque les situations atteignent un degré de gravité qui le justifie, et ce sans détricoter l'incrimination pénale générale du harcèlement qui a vocation à continuer d'appréhender des situations allant bien au-delà de la seule sphère scolaire. A cette fin, le Haut Commissariat recommande que la définition qui sera retenue du harcèlement dans le cadre du présent projet de loi intègre la notion « *d'atteinte à la dignité* » de la victime.

## II. Sur les orientations générales du projet de loi

Le parti pris évoqué ci-dessus (définir les situations visées par le projet de loi à l'aune de la seule incrimination pénale générale du harcèlement et des violences constitutives d'infractions) conduit également à une bascule plus insidieuse touchant à l'esprit même du texte et à son économie générale.

De fait, le Haut Commissariat avait eu matière à se féliciter que l'exposé des motifs laisse transparaître la volonté des autorités d'articuler les stratégies de lutte contre le harcèlement et les violences à l'école autour d'un triptyque global **prévention – accompagnement – répression** qui entende donner toute sa place à la prévention et à l'accompagnement, pour construire un cadre à la fois sécurisé et stimulant pour les élèves permettant d'éviter ou de désamorcer le plus tôt possible, la survenance des situations.

Si l'on doit bien évidemment se réjouir que le projet de loi prévoie à ce titre, tant la formation des personnels, que les actions de sensibilisation à destination des différents acteurs de la communauté éducative (lesquelles existaient déjà mais sont ainsi consacrées), il faut néanmoins reconnaître que le volet de la prévention est susceptible de devoir dépasser largement le seul cadre de ces actions.

Or sur ce plan, du projet ambitieux et innovant consistant à s'inspirer des dispositifs mis en œuvre à l'étranger et notamment des programmes finlandais (KIVA) et suédois (PIKAS), aujourd'hui utilisés notamment en Espagne, aux Pays-Bas, en Grèce ou en Hongrie – lesquels consistent à travailler très en amont de la survenue des situations de violence ou de harcèlement, sur les habiletés sociales et affectives des élèves et à mettre en place des modalités de traitement des situations basées sur le dialogue, notamment par le biais de médiations encadrées, dans une perspective réflexive – il ne ressort finalement plus rien d'autre, à la lecture du dispositif, qu'un **projet classiquement punitif** :

### 1 - **Tout ce qui traduisait une ambition sociétale forte (cadre, principes, valeurs) semble avoir été gommé au profit de dispositions essentiellement procédurales**

- « *Le droit d'évoluer dans un environnement scolaire sûr* », principe clé qui était posé à l'article premier de la proposition de loi et qui traduisait l'ambition d'offrir aux enfants un lieu propice à l'épanouissement, a tout simplement disparu, de même que le champ lexical de l'éducation positive, en particulier s'agissant des mesures prises en cas de harcèlement, qui devaient être principalement orientées vers le fait de « *favoriser la réinsertion scolaire* » des victimes et des auteurs<sup>2</sup>, concept important qui n'apparaît plus non plus.

... /...

<sup>2</sup> Cf. art. 19 et 20 de la proposition de loi, n° 243.



- S'agissant de la procédure de signalement des situations de harcèlement et violence, il faut relever avec satisfaction la volonté qui s'exprime au travers du dispositif projeté qu'aucune situation signalée ne reste sans suites, ce que traduisent notamment les délais imposés au chef d'établissement pour accuser réception des signalements à leurs auteurs. Pour autant, le Haut Commissariat relève que les dispositions très détaillées consacrées à cette procédure (art. 50-11 à 50-14 nouveaux) conduisent finalement à ce que tous les signalements - d'où qu'ils émanent - remontent à la DENJS et en son sein au Délégué en charge de ces problématiques, via le chef d'établissement, avec un rôle somme toute restreint pour le référent nouvellement mis en place. Dans ces conditions, le Haut Commissariat s'interroge sur la nécessité d'entrer dans un tel niveau de détails, qui complexifie inutilement le dispositif de la loi, alors même que le parcours du signalement et les fonctionnements décrits relèvent finalement davantage de l'organisation interne de l'établissement et de sa coordination avec l'administration centrale. Il lui semblerait préférable de ne maintenir dans la loi que les dispositions intéressant spécifiquement le recueil des signalements et de poser simplement les principes d'un délai pour en accuser réception et de la nécessité pour le chef d'établissement d'être informé des situations afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires et en informer sa hiérarchie.
- S'agissant du plan de prévention et de lutte contre la violence et le harcèlement, il faut regretter qu'en renvoyant à un arrêté ministériel le contenu du plan de prévention, le projet de loi vide de sa substance l'un des éléments centraux du dispositif de lutte contre le harcèlement initialement imaginé. Si la loi n'a évidemment pas vocation à lister de manière exhaustive l'ensemble des moyens ayant vocation à être déployés dans ce cadre, on aurait pu imaginer néanmoins que les dispositions traitant du plan de prévention soient à tout le moins l'occasion de faire apparaître certaines notions clés que le législateur souhaiterait porter. En l'état, le plan de prévention a vocation à être élaboré par la direction de l'établissement, sur la base du contenu fixé par arrêté ministériel (art. 50-6 et 50-7 nouveaux). Etant observé qu'une des notions clé en termes de prévention du harcèlement est la co-construction des règles que les élèves auront à respecter, le Haut Commissariat souligne l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que ce nouvel outil soit coconstruit avec les élèves eux-mêmes, ce qui irait en outre dans le sens de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoyant la participation des enfants à tous les processus qui les concernent directement.
- S'agissant du Délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement, ses missions précises ne ressortent pas explicitement du texte projeté (ni d'ailleurs de l'exposé des motifs) mais sont renvoyées à une ordonnance souveraine. On déduit néanmoins des dispositions éparées qui le concerne qu'il s'agira d'un collaborateur du Directeur de la DENJS, en charge d'assurer plus spécifiquement pour lui le suivi des situations de harcèlement ou violence signalées (art. 50-12 nouveau), sans avoir toutefois de pouvoir décisionnel particulier. En l'état, son positionnement semble donc relever essentiellement de l'organisation interne de la DENJS - et ce d'autant qu'il est nommé parmi le personnel existant - alors même que la nécessité d'une OS pour définir ses missions pourrait laisser présager un rôle plus important. Un éclaircissement semble nécessaire, notamment sur les liens qu'il pourrait entretenir avec les référents, sauf à réduire ce Délégué à un simple effet d'annonce.
- Le Haut Commissariat relève que ni le projet de loi ni l'exposé des motifs ne font mention de la dimension liée, pour la prévention du harcèlement et des violences, à l'aménagement des espaces de vie des élèves et à la surveillance de ces différents espaces. Cet aspect semble





pourtant important et gagnerait sans doute à être intégré à la réflexion générale. De même, les liens forts entre harcèlement et discrimination ne sont jamais évoqués. Sans que les motifs discriminatoires ne recouvrent complètement les causes du harcèlement, ni que les mécanismes à l'œuvre ne soient strictement les mêmes, il est bien évident que les deux phénomènes ont en commun le rejet de la différence et un déséquilibre dans les rapports de force entre victimes et auteurs. Aussi, prévenir le harcèlement nécessite entre autres de cultiver une approche de la diversité, de l'inclusion et de la non-discrimination, qui gagnerait à ressortir davantage des dispositions projetées.

## 2 - Les mesures qui doivent être prises en réponse à des situations de harcèlement ou de violence, initialement pensées comme « éducatives et pédagogiques », relèvent désormais du seul champ de la punition et de la sanction

- « *Les mesures nécessaires, éducatives ou pédagogiques* » prévues à l'article 50-16 nouveau, que le chef d'établissement doit prendre pour remédier aux situations, doivent être prononcées conformément à la section II du chapitre III du Titre III de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, laquelle est **exclusivement** consacrée aux punitions scolaires et aux sanctions disciplinaires. Cette disposition ne fait du reste qu'entériner la pratique existante puisque les règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté comportent déjà dans leur section « discipline » un article en ce sens<sup>3</sup>. En comparaison, il faut relever que lesdites mesures étaient, dans la proposition de loi initiale, définies comme devant permettre « *l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment, l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress* », ce qui est l'inverse strict de ce que représente une sanction.
- Ces mesures semblent en outre ne devoir concerner que les témoins ou les auteurs, sans qu'il ne soit fait aucune mention des mesures de protection qui doivent éventuellement être prises au bénéfice des victimes (la seule référence à des « *mesures d'accompagnement de l'élève victime* » figurant à l'article 50-12 nouveau, soit non pas dans le cadre du traitement des situations, mais dans le cadre des demandes que peuvent faire les parents lorsqu'ils saisissent le chef d'établissement ou la DENJS pour signaler une situation).
- Aucune référence n'est non plus faite aux principes - tel le principe du contradictoire - qui doivent guider la phase intermédiaire entre le signalement et le prononcé des mesures, à savoir la phase « d'instruction » ou d'information sur les faits signalés, sauf indirectement par le biais des modalités de prononcé des sanctions disciplinaires relevant de la loi éducation.

## 3 - Le référent, clé de voûte du dispositif initial, voit son rôle considérablement amoindri

- La nomination d'un référent chargé de conseiller le chef d'établissement sur la manière de prévenir les situations de violence et de harcèlement et de les régler lorsqu'elles surviennent constitue évidemment un élément extrêmement positif, en ce qu'il marque l'importance donnée à la prise en considération de ce sujet au sein des établissements scolaires.

... /...

---

<sup>3</sup> Exemple : « *Toute forme de harcèlement, violence, agressions répétées, cyberharcèlement, fera l'objet de punitions scolaires ou sanctions disciplinaires* », Règlement intérieur 2021 du Lycée Albert 1<sup>er</sup>.



Il faut toutefois relever que le projet s'éloigne notablement du dispositif qui avait été initialement pensé, lequel prévoyait la mise en place d'un référent - pédopsychiatre ou pédopsychologue - attaché à plusieurs établissements mais extérieur à ceux-ci et qui était à la fois un interlocuteur de confiance pour les élèves et un conseiller expert pour le chef d'établissement, dont l'avis était **obligatoirement** requis par ce dernier avant de décider des mesures à prendre. Ce n'est plus le cas dans le projet de loi. En prévoyant désormais que ce référent - qui n'apparaît plus devoir être systématiquement consulté au stade du règlement des situations - est désigné par le chef d'établissement en interne parmi son personnel, sans qu'aucune qualité ou compétence particulière ne soit exigée pour cette désignation et sans qu'aucun temps de travail supplémentaire ne soit dégagé, le référent perd l'essentiel de ce qui faisait son intérêt et son apport, à savoir son **expertise**, son **indépendance** vis-à-vis de l'établissement (de nature en particulier à permettre aux élèves de se sentir en confiance et à favoriser la libération de la parole) et sa **neutralité** (de nature à garantir le traitement impartial des situations impliquant des élèves et *a fortiori* des éventuelles situations de harcèlement adulte / élève). Si le Haut Commissariat conçoit que le dispositif retenu a sans doute l'avantage non négligeable de n'engendrer aucun coût, il lui semble d'un intérêt réduit, en l'état, par rapport à ce qui avait été pensé à l'origine comme un point cardinal du dispositif.

**Le Haut Commissariat souhaite attirer l'attention du législateur sur l'écart notable et infiniment regrettable à son sens qui existe entre les intentions déclarées dans l'exposé des motifs du projet de loi, de lutter contre le harcèlement et les violences en milieu scolaire en ayant « une approche éducative plus ample, la plus englobante possible » et en faisant prévaloir « l'éducation sur la sanction »<sup>4</sup> et la traduction juridique qui en est faite, laquelle revient essentiellement à modifier et renforcer l'arsenal répressif existant. Il encourage le législateur à revenir aux éléments fondamentaux de la proposition de loi, lesquels laissaient transparaître une volonté de changer de paradigme éducatif en s'inspirant de modèles ayant fait leurs preuves ailleurs en Europe, nécessitant de faire évoluer le modèle binaire - sensibilisation / sanction - d'ores et déjà l'œuvre aujourd'hui, vers un dispositif davantage axé sur la prévention et l'accompagnement - entendus comme un travail de fond visant à développer les habiletés sociales et affectives des élèves et des modalités de traitement des situations basées sur le dialogue et la réparation.**

### III. Article par article : remarques spécifiques au volet pénal

- **Sur la définition projetée du harcèlement moral (art. 7 du PDL ; art. 236-1 du Code pénal)**

Au-delà des remarques déjà formulées ci-avant, qui devraient quoiqu'il en soit conduire à notre sens à abandonner les modifications envisagées en l'état, il faut également relever les éléments suivants :

- L'ajout d'une référence aux « *conditions d'apprentissage* » peut avoir un intérêt dans le cadre d'une définition spécifique au harcèlement scolaire. Dans le cadre d'une définition générale du harcèlement moral cependant, cet ajout semble tout à la fois surprenant, artificiel et superflu. Il est bien évident que dans l'évaluation de la dégradation des « conditions de vie »

<sup>4</sup> Cf. exposé des motifs p 12 : « la démarche projetée procède en toute occurrence de la prévalence de l'éducation sur la sanction, privilégiant l'écoute, l'accueil, et la recherche de la façon d'éviter ces différentes situations, en misant sur l'aspect éducatif et la valorisation des compétences qui pourraient faire défaut. »





d'une victime mineur, le juge prendra en considération sa vie à l'école en ce qu'elle représente le centre de ses journées et ce sans qu'il ne soit besoin de le spécifier. De la même manière, les ITT seraient probablement d'emblée interprétées comme « incapacité de jour d'école ».

- S'agissant des compléments à la définition du harcèlement moral visant à ce que soit appréhendé le harcèlement qui serait perpétré par plusieurs auteurs, qualifié dans l'exposé des motifs de « harcèlement de meute », comme cela avait d'ailleurs été envisagé dans le projet de loi sur les agressions sexuelles : les chiffres 1°) et 2°) projetés permettent de qualifier la répétition constitutive d'une situation de harcèlement quand bien même chaque auteur n'aurait effectué qu'une seule action ou omission. Le Haut Commissariat ne comprend pas bien en revanche ce que vise spécifiquement à appréhender le chiffre 3°). En quoi la présence d'un public (« *en présence d'autres personnes* ») lors d'un fait isolé (puisque ce chiffre ne suppose pas des actes répétés) est-t-elle susceptible de faire rentrer le fait commis dans le champ du harcèlement ? S'agit-il par ce biais de tenir compte de l'élément supplémentaire d'humiliation ou d'intimidation lié à la présence de tiers assistant à la scène ? Ou de prendre en compte la « dynamique de groupe » qui peut se former même hors de la participation active des témoins, basée sur une position d'infériorité de la victime dans le groupe (phénomène de la « tête de turc » ou du « bouc émissaire ») ? Il conviendrait quoi qu'il en soit d'éclaircir cette disposition qui, en l'état, n'apparaît pas suffisamment précise et explicite.
- Le texte prévoit d'introduire une liste importante de circonstances aggravantes tenant soit aux conditions d'exécution de l'infraction, soit à la qualité de l'auteur ou de la victime :
  - L'ajout d'un chiffre 3°) pour réprimer plus sévèrement les faits de harcèlement commis « *sur un élève d'un établissement d'enseignement* » n'a pas de sens dès lors qu'il s'agit d'une circonstance aggravante de l'infraction générale de harcèlement. De fait, et pour ne prendre qu'un exemple, le harcèlement subi par un jeune majeur dans le cadre domestique pourrait ainsi se trouver « aggravé » si la victime se trouvait fréquenter en parallèle un établissement d'enseignement, alors même que cette circonstance n'aurait aucune corrélation avec les faits incriminés.
  - S'agissant de la particulière vulnérabilité liée au handicap, le Haut Commissariat renvoie à la remarque qu'il avait déjà eu l'occasion de faire dans un autre contexte, concernant le choix des termes employés pour évoquer le handicap<sup>5</sup>.

#### ○ Sur les autres incriminations créées

- S'agissant **des appels et messages malveillants (art. 243-3 nouveau)** : il est à noter que cet article réprime une forme spécifique de harcèlement (appels et messages réitérés) mais que contrairement aux autres formes de harcèlement, il n'est pas besoin dans ce cadre de prouver les conséquences délétères sur la personne victime (au contraire de ce qu'il faut pour prouver le harcèlement). La preuve de cette forme de harcèlement semble donc plus facile à apporter pour la victime. Pourtant, la peine prévue (6 mois à un an d'emprisonnement) est plus importante que celle prévue pour le harcèlement n'ayant pas entraîné d'ITT (3 mois à un an) : peut-être faudrait-il avoir une réflexion générale sur les peines encourues en fonction des nouvelles incriminations créées ?

... /...

---

<sup>5</sup> Avis du Haut Commissariat sur le projet de loi, n° 1.027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, 31 mars 2021, p. 12.



- S'agissant **du bizutage (art. 236-1-1 et 236-1-2 nouveaux)** : s'il est bien évidemment très positif de pouvoir appréhender cette forme de violence spécifique, la définition retenue – qui est un copier / coller de celle de la France – demeure étonnante. Pourquoi l'alcool est-il mis spécifiquement en avant, au détriment d'autres drogues ? Ne faudrait-il pas utiliser un terme plus large pour désigner l'ensemble des substances psychotropes ?
- S'agissant de **la diffusion d'images autre que pornographique touchant la dignité de mineurs (art. 294-3-1 nouveau)** : si l'on comprend le souhait de pouvoir réprimer la détention et la diffusion d'images de mineurs, qui sans être pornographiques pourraient porter atteinte à leur dignité par leur caractère dégradant ou humiliant, peut-être serait-il utile de différencier les peines pour marquer la différence de gravité ?
- S'agissant du **revenge porn** (art. 308-4-1 et 308-4-2 nouveaux) : le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 308-4-2 est à supprimer puisque si la menace est mise à exécution, c'est que le délit prévu à l'article précédent est constitué.
- Quid du **racket** ? Le racket peut être appréhendé par le biais des incriminations de vol avec menace ou violence ou d'extorsion. Cependant en milieu scolaire, quand bien même il met en jeu des mécanismes similaires, il peut prendre des formes qui ne permettraient peut-être pas d'être qualifiées comme telles mais qui mériteraient néanmoins d'être appréhendées. Ne conviendrait-il pas alors de créer une incrimination spécifique ?

\*\*\*\*\*